

A l'attention de :

M. Ramy M. Youssef, président du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une Convention-cadre des Nations unies sur la coopération fiscale internationale et deux protocoles initiaux (INC).

2 septembre 2026

Objet : contribution conjointe de la société civile et des syndicats concernant le projet du Co-Lead de Protocole l'imposition des revenus issus des services transfrontaliers (A/AC.298/CRP.33), publié le 20 juillet 2026.

Nous nous réjouissons de pouvoir apporter notre contribution par écrit au processus. Veuillez trouver ci-dessous une contribution conjointe au nom de la **Global Alliance for Tax Justice (GATJ)** et de **plus de 130 organisations de la société civile et syndicats**. Le GATJ est une coalition mondiale menée par le Sud dans le mouvement pour la justice fiscale, et facilite l'engagement de la société civile dans les négociations de la Convention fiscale des Nations Unies ainsi que la coordination des soumissions conjointes avec le soutien de ses membres : *Tax Justice Network Africa (TJNA)* et du *European Network on Debt and Development (Eurodad)*. Le GATJ facilite le groupe de travail sur la mobilisation des ressources domestiques du Mécanisme de financement de la société civile pour le développement (*CSFfd Mechanism*).

Résumé

Nous partageons par la présente nos commentaires sur des éléments spécifiques du projet de texte du Protocole 1. Cependant, nous restons préoccupés par l'approche adoptée. En particulier, il nous semble particulièrement problématique que le projet actuel ressemble fortement à un accord fiscal bilatéral typique visant à éviter la double imposition. Cela crée un décalage avec les objectifs de la Convention et, plutôt que de promouvoir des réformes et de résoudre des problèmes systémiques, le Protocole risque de les renforcer.

Le renforcement des droits d'imposition du pays de source liés aux services transfrontaliers est crucial, et le Protocole doit fournir des solutions véritablement justes et efficaces qui favorisent la mise en œuvre de la Convention.

Points spécifiques abordés :

- La hiérarchie dans la répartition des droits d'imposition du pays de source, tel que décrite dans le projet, peut involontairement entraîner l'annulation de revendications légitimes sur ces droits d'imposition par le pays source ;
- Le Protocole doit établir un système multilatéral qui reconnaisse, protège, coordonne et fasse respecter les droits d'imposition des pays de source dans plusieurs pays simultanément ;
- En tenant compte du projet d'article 21 de la Convention, le Protocole doit intégrer l'obligation des Parties d'assurer l'alignement entre les instruments fiscaux existants et les dispositions et principes de la Convention ;
- De plus, le Protocole devrait :
 - Introduire le concept de Présence Économique Significative (« *Significant Economic Presence* ») ;
 - Inclure un préambule et un objectif, notamment pour clarifier le lien avec la Convention ;
 - Inclure des clauses « anti-verrouillage » (« *anti lock-in* ») dans le présent protocole, afin de mettre un terme aux normes obsolètes et d'œuvrer à la mise en place de règles inclusives, équitables, efficaces et effectives susceptibles de transformer véritablement le système fiscal international dans le cadre de la Convention
 - Inclure le transport maritime international et aérien ;
 - Évitez d'introduire des droits pour les entreprises multinationales.

Contribution

Commentaires généraux

Vous trouverez ci-dessous des commentaires sur des éléments spécifiques du projet actuel de Protocole. Cependant, ces commentaires doivent être pris dans le contexte de nos préoccupations fondamentales concernant l'approche adoptée

Nous soutenons vivement l'objectif de renforcer les droits d'imposition des pays de source liés aux services transfrontaliers. Cependant, le projet de Protocole ressemble actuellement à un accord fiscal bilatéral typique visant à éviter la double imposition entre deux États, et plus précisément au modèle de Convention des Nations unies. Nous mettons en garde contre cette approche pour plusieurs raisons, notamment :

1. La hiérarchie dans l'attribution des droits d'imposition ne crée pas d'équité

Les traités bilatéraux divisent les droits d'imposition suivant une dichotomie entre les États de résidence et les États de source et ne prennent pas suffisamment en compte les droits d'imposition concurrents de source d'États tiers. Cela peut créer des cas « triangulaires » avec des conflits de source à source. Bien que, dans le projet de Protocole, des tentatives soient faites pour résoudre cela en établissant une hiérarchie des règles de source, cette approche peut par inadvertance empêcher l'attribution équitable des droits d'imposition.

Le projet d'article 5 de la Convention-cadre prévoit que la localisation des marchés et la génération de données sont des critères de rattachement valides pour la répartition des droits d'imposition. Il est crucial que le Protocole soit élaboré comme un véritable traité multilatéral qui prévoit à la fois des règles claires pour résoudre les droits d'imposition à sources multiples sans saper aucun droit fiscal du pays source.

Suggestions:

- Le Protocole doit développer une approche véritablement multilatérale, plutôt que de tenter de compléter les accords fiscaux bilatéraux existants. Les décisions fondamentales doivent être contenues dans le Protocole, mais elles peuvent être rendues opérationnelles lors de la future Réunion des Parties (MOP).
- Les négociations du Protocole 1 doivent inclure le concept de Présence Économique Significative (« *Significant Economic Presence* »), y compris pour traiter les services numériques fournis par des sociétés étrangères non-résidentes sans présence physique ni établissement permanent.

(Voir les détails ci-dessous sous les articles 5 à 9).

2. Le Protocole doit mettre en œuvre la Convention

Le Protocole n'est pas un instrument autonome, sa relation avec la Convention doit être clairement définie.

Suggestions :

- Ajouter un préambule et des objectifs au Protocole, notamment afin de reprendre les dispositions les plus pertinentes de la Convention, et de décrire comment le Protocole entend les promouvoir. Il convient d'y inclure le projet d'article 5 de la Convention-cadre sur la répartition équitable des droits d'imposition ainsi que l'article 21 de la Convention, comprenant l'obligation pour les Parties d'aligner leurs accords fiscaux internationaux existants sur la Convention.
- Harmoniser dans le Protocole les sections pertinentes de la Convention et ajouter une disposition générale pour souligner que : *"This protocol shall promote the implementation of the Convention, including the obligation of Parties to align their existing international tax agreements and related instruments with the provisions and principles of the Convention."*

En français : « *Ce protocole favorise la mise en œuvre de la Convention, y compris l'obligation des Parties d'aligner leurs accords fiscaux internationaux existants et les instruments connexes sur les dispositions et principes de la Convention.* »

3. Ouvrir la voie à des réformes fondamentales et éviter le « verrouillage »

Plutôt que de compléter le système fiscal existant, y compris le principe de pleine concurrence et les conventions fiscales bilatérales existantes, le Protocole devrait commencer à construire une alternative fondée sur une coopération véritablement multilatérale et des règles justes et effectives. Cela devrait inclure un système d'imposition des sociétés fondé sur une taxation unitaire avec répartition par formule (*unitary taxation with formula apportionment*).

Cependant, *a minima*, le Protocole ne doit pas finir par « enfermer » les pays dans des règles et normes dépassées développées par des processus non inclusifs en dehors de la Convention, et aller à l'encontre de ses principes. Le projet actuel s'appuie fortement et légitime le système actuel. Cela pourrait compliquer le développement et la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne la garantie d'une répartition équitable des droits d'imposition, une fiscalité équitable des entreprises multinationales, la lutte contre les pratiques fiscales dommageables et l'amélioration de la transparence.

Suggestion : Le Protocole devrait comporter des clauses générales « anti-verrouillage » (*"anti lock-in clauses"*), telles que :

- Nothing in this Protocol shall be invoked for the purpose of making Parties endorse or comply with specific tax rules, standards, definitions or other norms developed outside the framework of the UN Framework Convention on International Tax Cooperation.

En français : « *Rien dans ce Protocole ne peut être invoqué dans le but de faire approuver ou de respecter par les Parties des règles fiscales spécifiques, normes, définitions ou autres normes développées en dehors du cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur la coopération fiscale internationale.* »

Et :

- No obligations, provisions or mechanisms under this Protocol shall prevent the Parties from developing, adopting and implementing any new rules and provisions to promote the achievement of the objectives, principles and commitments of the Convention. This includes instances where such rules or provisions would depart from the approach taken in existing international tax instruments

En français : « Aucune obligation, disposition ou mécanisme prévu par ce Protocole ne doit empêcher les Parties d'élaborer, adopter et mettre en œuvre de nouvelles règles et dispositions visant à promouvoir la réalisation des objectifs, principes et engagements de la Convention. Cela inclut des cas où de telles règles ou dispositions s'écarteraient de l'approche adoptée dans les instruments fiscaux internationaux existants. »

Commentaires spécifiques sur les articles

Champ d'application

Article 2 – Impôts couverts

L'article 2 définit les impôts à couvrir, y compris les taxes sur les services numériques et les prélèvements de péréquation (« *equalization levies* ») , qui seraient dans leur champ d'application tant qu'ils fonctionnent comme des impôts sur le revenu, quelle que soit leur description au niveau national. Les résidents des États parties au Protocole sont ainsi couverts.

Le Protocole devrait offrir la possibilité de déterminer multilatéralement quand les impôts sont dans le champ d'application. Si les dispositions initiales devraient être définies dans le Protocole lui-même, la Réunion des Parties (MOP) devrait avoir les pouvoirs de déterminer si une mesure fiscale spécifique entre dans le champ d'application, afin d'éviter les problèmes interprétatifs et la fragmentation.

Suggestion : Maintenir le champ d'application actuellement défini à l'article 2, mais introduire un mandat pour que le MOP examine l'effectivité de l'article et, si nécessaire, élargisse la liste des impôts couverts.

Article 8 – Transport maritime international et aérien

Les services de transport constituent une part significative des services fournis par les non-résidents dans de nombreux pays en développement. Malgré les progrès du Comité fiscal de l'ONU (UN Tax Committee) sur cette question, l'article 8 exempt purement et simplement à la fois le transport maritime et le transport aérien.

La taxation des revenus provenant du transport maritime et aérien international est essentielle, mais elle nécessite des dispositions spéciales, notamment des règles d'allocation/attribution des bénéfices, notamment pour résoudre les droits concurrents d'imposition à la source. Ainsi, elle bénéficierait grandement d'une taxation unitaire et d'une répartition par formule.

Suggestion : Supprimer l'article 8 et intégrer un élément spécifique sur la fiscalité du transport maritime et aérien international dans le Protocole.

Article 3 - Définitions

3.1(a) « personne » :

La définition de « *person* » à l'article 3.1(a) confond les personnes physiques avec les personnes morales telles que les sociétés. Au sein du système des Nations unies, les droits, règles et obligations applicables aux personnes physiques et aux sociétés diffèrent fondamentalement.

Suggestion : Supprimer le concept de « *person* » et distinguer clairement les personnes physiques et morales dans le texte.

3.1(g) « Instrument fiscal applicable » (“*Applicable tax instrument*”):

L'objectif de l'introduction du concept d'« *instrument fiscal applicable* » (“*applicable tax instrument*”) semble être de maintenir les définitions des « *royalties* » (redevances) établies par les traités existants – même lorsqu'elles vont à l'encontre de la définition convenue dans le Protocole (article 3.1(h)), et de limiter l'efficacité du Protocole (article 20 – Entrée en vigueur). Cela contredit l'objectif de la Convention d'établir un système fiscal international inclusif, efficace, équitable et performant. De plus, le projet d'article 21 de la Convention exige que les Parties alignent leurs accords fiscaux internationaux existants avec la Convention. Le Protocole doit contribuer à, plutôt que saper, cet objectif.

Suggestion : Supprimer le paragraphe 3.1(g) - « *applicable tax instrument* » - ainsi que les formulations associées des articles 3.1(h) et 20.

Article 4- Résident

L'article 4 introduit une définition du terme « *resident* ». Cependant, ce terme a une pertinence bien au-delà de la question de la taxation des services transfrontaliers et serait donc mieux traité dans le cadre de la Convention.

Les articles 4 et 11 supposent également que les contribuables sont des hommes.

Suggestions:

- Supprimer l'article 4 et introduire une définition de « résident » dans la Convention.
- Appliquer une formulation neutre en termes de genre dans le Protocole (articles 4 et 11).

Articles 5 à 9

Traitement des revendications de source concurrentes

Les articles 5, 6 et 7 prévoient plusieurs règles de source, notamment basées sur la présence physique, la résidence du consommateur et celle des utilisateurs finaux. Le texte suggère une hiérarchie entre celles-ci. Cette hiérarchie aurait des conséquences importantes dans un scénario de revendications concurrentes de juridictions de source/de marché sur le même

revenu, et d'une hiérarchie stricte qui pourrait conduire au refus des revendications légitimes de droits d'imposition par la source.

Suggestion : Plutôt que d'opter pour une hiérarchie simpliste, les États membres devraient développer un système multilatéral qui reconnaisse, protège, coordonne et fasse appliquer les droits d'imposition des pays de source dans plusieurs pays simultanément.

Introduction de la présence économique significative (SEP)

Le Protocole reconnaît la présence des utilisateurs et la collecte de données comme des critères de rattachement pour accorder aux États de source des droits d'imposition, mais l'imposition d'une retenue à la source sur une base brute reste subordonnée à un paiement.

Le Protocole reconnaît également la présence économique significative (quoique de façon quelque peu indirecte) mais ne permet pas que la fiscalité nette soit effectuée automatiquement – c'est le contribuable qui doit l'élever.

Suggestions:

- Le Protocole devrait aligner les droits d'imposition existants sur les réalités économiques actuelles en adoptant un nouveau lien de rattachement (« nexus ») basé sur la présence économique significative. Bien qu'une définition de la présence économique significative devrait être incluse dans le Protocole, la Réunion des Parties (MOP) peut être mandaté pour effectuer des examens périodiques et la mettre à jour. Lors de l'élaboration de la définition, les États membres peuvent, par exemple, prendre en compte les éléments suivants :
 - a. Facteurs numériques – y compris les noms de domaine locaux, l'offre d'options de paiement locales, la présence de plateformes ou de places de marché numériques locales.
 - b. Facteurs basés sur les utilisateurs – y compris le nombre mensuel d'utilisateurs actifs, le volume de contenu numérique collecté auprès des utilisateurs résidant dans la juridiction du marché, et le nombre de contrats en ligne conclus.
 - c. Seuils - pour limiter l'application aux entreprises ayant des revenus et des facteurs numériques et/ou basés sur les utilisateurs, importants.
- Modifier le texte pour supprimer les éléments relatifs au « taxpayer pick and choose » (« le contribuable choisit ») dans les articles 5.4 ; 6.6; 7.4 et 9.

Maintien des droits d'imposition sans paiement

Dans le texte actuel, l'option par défaut semble être l'imposition sur une base brute, qui nécessiterait un paiement. Mais que se passe-t-il lorsqu'aucun paiement n'est effectué ? L'article 9 aurait pu fournir plus de directives à ce sujet, mais il ne précise qu'une entreprise sans présence physique sera imposée sur la base d'une « répartition raisonnable de ses bénéfices ». L'article 9 ne prévoit pas non plus de méthode automatique et explicite d'allocation des bénéfices basée sur une répartition par formule (« *formulary apportionment* ») ou fractionnel (« *fractional apportionment* »)

Suggestion :

- Remplacer le titre de l'article 9 de « *Taxation Based on Physical Presence* » à « *Methods of taxation* » ;
- Ajouter une méthode spécifique d'allocation des bénéfices basée sur une répartition par formule (« *formulary apportionment* ») ou fractionnel (« *fractional apportionment* ») à l'article 9. Si le Protocole doit introduire le mécanisme d'allocation des bénéfices, le MOP peut être mandaté pour effectuer des examens périodiques.

Non-discrimination (Article 9)

La non-discrimination peut être un principe important dans certains contextes, mais le principe général suggéré dans le projet de Protocole est inapproprié. Cette disposition pourrait avoir des impacts néfastes, car à bien des égards, les lois fiscales nationales offrent un traitement légèrement différent pour les entreprises nationales et étrangères, notamment pour prévenir les pratiques fiscales dommageables. Les pays utilisent également légitimement la fiscalité comme instrument pour poursuivre des objectifs de développement, notamment en soutenant les producteurs nationaux, en protégeant des secteurs stratégiques, en s'attaquant à la désindustrialisation et en favorisant les petites entreprises.

Suggestion : Supprimer le paragraphe 2 de l'article 9.

Article 11 - Litiges

Le Protocole ne devrait pas accorder de droits aux entreprises multinationales (EMN)

Les traités de l'ONU sont négociés et convenus entre États, et les dispositions impliquent des engagements que les États prennent entre eux. Il n'est pas courant d'accorder des droits aux entreprises multinationales – même dans le cas où le traité régleme ces sociétés. Dans le cadre des traités des Nations unies, les États peuvent s'engager à mettre en place certaines procédures concernant les entreprises multinationales, sans pour autant créer un droit correspondant permettant à ces dernières d'exiger la mise en œuvre de ces procédures.

Suggestions:

- Supprimer tout texte suggérant la création d'un droit pour les entreprises multinationales, y compris la formulation suivante de l'article 11: “*Where a person considers that the actions of one or more States Parties result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Protocol, he may...*”.

Article 12 – Échange d'informations

Des niveaux sans précédent de partage d'informations seront nécessaires pour taxer efficacement les services transfrontaliers, y compris les informations sur la résidence, les actifs, la paie, le montant des données des utilisateurs et les recettes collectées. Le Protocole doit

prévoir un mécanisme à cet effet, tout en tenant compte des différents niveaux de capacités des Parties et des mécanismes qui devraient être établis directement en vertu de la Convention.

Suggestions:

- Nous faisons référence à notre soumission dans le cadre du Workstream I, où nous appelons à l'introduction de l' *échange automatique* d'informations en vertu de l'article 11. Le Protocole 1 doit y faire le lien et ajouter les éléments supplémentaires nécessaires.
- Supprimer les formulations qui sapent l'échange d'informations, notamment :
 - La limitation de l'échange d'informations à ce qui est « *forseeably relevant* » (« *prévisiblement pertinent* »). Au contraire, toutes les informations qui « *pourraient être* » (« *may be* ») pertinentes doivent être incluses ;
 - Des restrictions inappropriées sur l'utilisation des informations reçues, y compris les restrictions en matière de confidentialité imposées par la législation nationale de l'État d'origine. L'échange d'informations doit être régi par des normes internationales convenues en vertu de la Convention, et les lois nationales doivent être modifiées en conséquence ;

Article 20 – Entrée en vigueur

Nous nous référons à notre soumission dans le cadre du Workstream I, y compris la demande de renforcer substantiellement l'article 21 de la Convention et de supprimer le paragraphe 21(2).

Comme mentionné ci-dessus (en vertu de l'article 3 – Définitions), nous appelons également à supprimer le concept d'« *instrument fiscal applicable* » (« *applicable tax instruments* ») et tout texte associé.

Signataires

1	ActionAid Zambia	Zambia
2	Active Citizenship Foundation (ACF) Inc.	Philippines
3	Africa Network for Environment and Economic Justice(ANE EJ)	Nigeria
4	African Youth Employment Initiatives, AYEI	Burundi
5	ALL INDIA WOMENS HAWKER FEDERATION	India
6	All Nepal Peasants Federation	Nepal

7	Alliance Sud	Switzerland
8	Alternative Information and Development Center (AIDC)	South Africa
9	AMA (Veeduría Ciudadana Ambiental del Cesar - Amigos del Medio Ambiente)	Colombia
10	Amnesty International	International
11	Arab Campaign for Education for All - ACEA	MENA (Arab Region)
12	Arab Network Popular Education - Lebanese Coalition for Education	Lebanon
13	Ars Socialis, A.C.	Mexico
14	Asia Development Alliance	Asia
15	Asian Peoples' Movement on Debt and Development (APMDD)	Asia
16	Asociación civil JAPIQAY, Memoria y Ciudadanía	Perú
17	Asociación de Empleados Fiscales de Ingresos Públicos	Argentina
18	Asociación Migración y Cooperación Internacional Araguany	España
19	Asociación Mujeres Emprendedoras de Alta Verapaz MEAV	Guatemala
20	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE EDUCATIF ET SANITAIRE DE MANONO	République démocratique du Congo
21	Attac Austria	Austria
22	Awaz Centre for Development Services	Pakistan
23	Bangladesh Krishok Federation	Bangladesh
24	Barwaqa Relief Organization	Kenya
25	Brazilian Campaign for the Right to Education	Brazil
26	Bridge Agenda	United States of America and Ghana
27	CADE - Fundacion SES	Argentina/ América Latina y El Caribe
28	Campaña Latinoamericana por el Derecho a la Educación-CLADE	América Latina y El Caribe
29	CCFD-Terre Solidaire	France
30	CEFILAT	Argentina
31	Center for Economic and Social Rights (CESR)	International
32	Centre for Environment, Human Rights & Development Forum - CEHRDF	Bangladesh
33	Centre of Economic Governance (CEG)	Kenya
34	Centre Régional Africain pour le Développement Endogène et Communautaire (CRADEC)	Cameroun
35	Centro de Derechos Económicos y Sociales CDES	Ecuador
36	Centro de Estudios de Derecho, Justicia y Sociedad - Dejusticia	Colombia

37	Centro Internacional de Investigación Otras Voces en Educación	Venezuela
38	CNCD-11.11.11	Belgium
39	Coalición Colombiana por el Derecho a la Educación	Colombia
40	Coalition éducative Tunisien	Tunisie
41	Colecivo de Educacion para todas y todos de Guatemala	Guatemala
42	Comissão Episcopal de Justiça e paz e Integridade da Criação	Angola
43	Community Focus Group (CFG)	Kenya/ Africa
44	Conseil pour l'Education et le Développement, COPED	Burundi
45	Consejo de Jóvenes de Oaxaca - México	México
46	CONSOTONORTE	Colombia
47	CRASH - Coalition for Research and Action for Social Justice and Human Dignity	Finland
48	Development Alternatives with Women for a New Era (DAWN)	Global South
49	DISABILITY PEOPLES FORUM UGANDA	Uganda
50	Economic Justice Network of FOCCISA	South Africa
51	Education For All Somalia (EFASOM)	Somalia
52	European Network on Debt and Development (Eurodad)	Europe
53	Evangelical Association of Malawi	Malawi
54	Financial Justice Ireland	Ireland
55	Finnish Development NGOs Fingo	Finland
56	Finnwatch ry	Finland
57	Focus on the Global South	Asia
58	Food Sovereignty and Climate Justice Forum	Nepal/ South Asia
59	Foro Internacional de Inversión en Juventud	México
60	Fundacion Luis Felipe Velez	Colombia
61	Fundación Organización Argentina para Sociedades Inclusivas (OASI)	Argentina
62	Fundación Quilombo Masai Colombia	Colombia
63	Fundar, Centro de Análisis e Investigación A.C.	México
64	Futuros Mejores	Argentina
65	Ghana National Education Campaign Coalition - GNECC	Ghana
66	Global Alliance for Tax Justice	International

67	Global Call to Action Against Poverty (GCAP)	International
68	Global Campaign for Education (GCE)	International
69	Global Peace and Development Organization (GPDO)	Liberia
70	Global Policy Forum Europe	Germany
71	Global Redistribution Advocates	International
72	Global Student Forum	International
73	Global Witness	International
74	GMAF Grupo de Mujeres de la Argentina Foro de VIH Mujeres y Familia	Argentina
75	Government Accountability Project	United States of America
76	Green Tax Youth Africa	Ghana
77	Grupo de Cambio Climático para América Latina y el Caribe (GFLAC)	Mexico
78	HIMALAYA NITI ABHIYAN	India
79	Inesc - Instituto de Estudos Socioeconômicos	Brazil
80	Initiative for Social and Economic Rights (ISER - Uganda)	Uganda
81	Initiatives for Safe Migration and Social Justice	Nigeria
82	INRAV	Venezuela
83	Institute of the Blessed Virgin Mary - Loreto Generalate	International
84	Instituto Popular de Capacitación IPC	Colombia
85	Intercontinental Network for the Promotion of Social Solidarity Economy (RIPESS)	International
86	I-Watch Organization	Tunisia
87	Jordan Network for Education for all	Jordan
88	JUBILEO 2000, RED ECUADOR	Ecuador/ América Latina y El Caribe
89	KMT	Tanzania, East Africa
90	Latindadd	América Latina y El Caribe
91	LDC Watch	Nepal
92	Malawi Economic Justice Network MEJN	Malawi SADC
93	McGill Youth Advisory Delegation	Montreal, Canada
94	MenaFem Movement for Economic, Development And Ecological Justice	SWANA
95	Migrant Forum in Asia	Philippines/ Asia Region
96	NATIONAL HAWKER FEDERATION	India

97	National Society of Conservationists - Friends of the Earth Hungary	Hungary
98	Network for Women's Rights in Ghana (NETRIGHT)	Ghana
99	Netzwerk Steuergerechtigkeit (German Alliance for Tax Justice)	Germany
100	Norwegian Church Aid	Norway
101	Norwegian Church Aid	Kenya
102	Norwegian Church Aid	Angola
103	Norwegian Church Aid - DanChurch Aid	Malawi
104	ORG Bahamas Foundation	Bahamas
105	Organisation Paysanne pour le Développement Durable	République démocratique du Congo
106	OSC por el Desarrollo Sostenible en México	Mexico
107	Oxfam	International
108	Partners In Health	United States of America / International
109	People's Alternative Studies Center for Research and Education in Social Development (PASCRES)	Philippines
110	Plateforme DPEG	Guinée
111	Polifa	Kenya/ Finland
112	Positive Money	United Kingdom
113	Red de Justicia Fiscal de América Latina y El Caribe	América Latina y El Caribe
114	Red Nacional del Agua de Colombia	Colombia
115	REDO Kenya	Kenya
116	ROTAB	Niger
117	Rural Reconsturction Nepal	Nepal
118	SAAPE	Nepal
119	SENTRO Confederation of Progressive and United Workers	Philippines
120	Sigaw ng Kabataan Coalition	Philippines
121	Society for International Development	International
122	SOMALI JOURNALISTS SYNDICATE	Somalia
123	SEATINI	Uganda
124	Sukaar Welfare Organization	Pakistan
125	SYNDICAT CHRETIEN DES TRAVAILLEURS DU CONGO CONGO	République démocratique du Congo
126	Tax and Fiscal Justice Alliance Nepal	Nepal

127	Tax and Fiscal Justice Asia	Asia
128	Tax Justice Network	International
129	Tax Justice Norway	Norway
130	The Kenya Human Rights Commission	Kenya
131	Third World Network	International (Asia, Africa, Europe, America)
132	TI-Taiwan	Taiwan
133	TJNA	Africa
134	Trade Justice Pilipinas	Philippines
135	Vienna Institute for International Dialogue and Cooperation (VIDC)	Austria
136	War on Want	United Kingdom
137	WomanHealth Philippines	Philippines
138	Women In Democracy And Governance (WIDAG)	Kenya/ Africa